



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales à la société GAEC D'HULAINÉ
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUT-LIEU**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-52 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2012 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 - 2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt, du 27 janvier 2022, relative à l'exploitation d'un élevage de 125 vaches laitières sis 48 route de Cartignies à 59440 HAUT-LIEU, délivrée à l'exploitant ;

Vu le dossier complet de demande de dérogation de distance, déposé par le GAEC D'HULAINÉ en préfecture du Nord le 4 février 2022 et son complément du 15 juin 2022, pour d'une part le réaménagement de l'actuelle salle de traite en logement aire paillée pour les génisses et les veaux, pour l'extension du bâtiment des vaches laitières, respectivement à 40 m et 62 m du seul tiers situé dans le rayon des 100 mètres et d'autre part pour l'extension des silos existants et la construction d'un 4^e silo à 95 mètres de ce même tiers ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'information portée aux tiers les plus proches par courrier du 20 décembre 2021, par les soins du GAEC D'HULAINÉ, sur le projet de construction, d'une extension de la stabulation des vaches laitières, d'un nouveau silo et divers aménagements des installations existantes à moins de 100 m de leurs habitations ;

Vu le rapport du 10 octobre 2022 de la direction départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, portant avis sur l'aspect régulier du dossier de demande de dérogation de distance ;

Vu l'avis des chefs de service consultés ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 8 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. cette installation classée n'a jamais fait l'objet de plaintes de voisinage ;
2. la visite de l'exploitation réalisée par l'inspecteur de l'environnement le 5 mai 2022 n'a pas mis en évidence d'anomalies nécessitant un rappel à la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le GAEC D'HULAINÉ est autorisé à déroger au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour d'une part le réaménagement de l'actuelle salle de traite en logement aire paillée pour les génisses et les veaux, pour l'extension du bâtiment des vaches laitières, respectivement à 40 m et 62 m du seul tiers situé dans le rayon des 100 m et d'autre part pour l'extension des silos existants et la construction d'un 4^e silo à 95 m de ce même tiers au 48 route de Cartignies sur la commune de 59440 HAUT-LIEU, tout en hébergeant au maximum un cheptel de 125 vaches laitières.

Le GAEC D'HULAINÉ est tenu de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais des exploitants et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

Les constructions, extensions et aménagements seront réalisés et exploités conformément aux plans du dossier déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 4 février 2022 et son complément du 15 juin 2022, annexés au présent arrêté.

Les eaux pluviales devront être canalisées pour garantir un débit de fuite au milieu naturel limité à 2 l/s/ha.

Aucun épandage d'effluents, issus de l'élevage, ne sera réalisé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3

Le GAEC D'HULAINNE est tenu de :

1. garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
 - hauteur libre de 3,50 mètres ;
 - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
 - surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
 - pente inférieure à 15 %.
2. respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux.
3. conformément à la note technique du 17 janvier 2019; la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120 m³ utilisables pendant deux heures, et de manière pérenne. Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sont les suivants :
 - une poche incendie, d'une capacité opérationnelle de 240 m³, prévue dans le cadre du projet sera installée en face du site d'exploitation.
4. aménager une aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre du point d'eau incendie (PEI) créé conformément aux dispositions suivantes :
 - largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres ;
 - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - pente comprise entre 2 et 7 % ;
 - distance du point d'eau incendie (PEI) : 5 mètres maximum ;
 - matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
 - présence d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel).

5. permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception de la citerne ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des points d'eau incendie (PEI). À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique de la citerne.

6. avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du point d'eau incendie (PEI), ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 4 – Cessation d'activités

L'exploitant doit informer monsieur le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses activités ou de l'une de celles-ci. Il précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAUT-LIEU ;
- directrice départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAUT-LIEU et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-aps-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **08 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Plan des installations futures

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (3 pages)

Amélie PUCCINELLI



GAEC D'HULAINÉ

Plan de masse - futur
Commune de Haut-Lieu
Section A

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Futures installations
- Silos
- Habitation de l'éleveur
- Habitation de tiers
- Réseau eau
- Réseau eau pluviale
- Réseau EDF
- Réseau effluents liquides
- Ouvrage de stockage ou traitement des effluents liquides
- Stockage fuel
- Réserve incendie
- Borne incendie

SDT: Salle de traite en 2* 12
double équipement
L: Laiterie
AA : Aire d'attente caillebotis



Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 1000

Janvier 2022

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
59400 Cambrai - 0327726666 6/9

Amélie PUCCINELLI

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (3 pages)

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

08 MARS 2023

PLAN D'EPANDAGE : SURFACES EPANDABLES
D'HULAINE

Terre en propre : D'HULAINE

îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Haut-Lieu	JDD 01	24,83	24,51	8,17	24,58		STH	2	Tiers, Plan d'eau, Point d'eau, Autre zone	
Total îlot 1		24,83	24,51	8,17	24,58					
3 - Avesnelles	JDD 03	2,68	2,65	1,97	2,68		STL	2	Tiers	
	JDD 03	8,38	6,95	3,52	8,27		STH	2	Tiers	
	JDD 03	0,02	0,02	0,00	0,02		STL	2	Tiers	
Total îlot 3		11,08	9,63	5,49	10,97					
4 - Grand-Fayt	JDD 04	4,06	3,45	2,81	3,97		STH	2	Tiers	
Total îlot 4		4,06	3,45	2,81	3,97					
5 - Haut-Lieu	JDD 05	3,16	2,60	0,00	2,60		STH	2	Point d'eau, Autre zone	
Total îlot 5		3,16	2,60	0,00	2,60					
6 - Grand-Fayt	JDD 06	1,91	1,82	1,82	1,82		STH	2	Cours d'eau	
Total îlot 6		1,91	1,82	1,82	1,82					
7 - Grand-Fayt	JDD 07	4,93	4,62	3,47	4,88		STH	2	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 7		4,93	4,62	3,47	4,88					
8 - Grand-Fayt	JDD 08	3,92	3,92	3,59	3,92		STH	2	Tiers	
Total îlot 8		3,92	3,92	3,59	3,92					
9 - Marbaix	JDD 09	5,60	5,60	5,04	5,60		STL	2	Tiers	
Total îlot 9		5,60	5,60	5,04	5,60					
10 - Grand-Fayt	JDD 10	1,74	1,69	1,23	1,74		STL	2	Tiers	
Total îlot 10		1,74	1,69	1,23	1,74					
11 - Grand-Fayt	JDD 11	1,13	1,08	0,64	1,13		STL	2	Tiers	
Total îlot 11		1,13	1,08	0,64	1,13					
12 - Grand-Fayt	JDD 12	0,51	0,42	0,42	0,42		STH	2	Cours d'eau	
Total îlot 12		0,51	0,42	0,42	0,42					

Terre en propre : D'HULAINE

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
13 - Grand-Fayt	JDD 13	1,05	0,83	0,83	0,83		STH	2	Cours d'eau	
Total îlot 13		1,05	0,83	0,83	0,83					
14 - Grand-Fayt	JDD 14	1,27	1,20	1,20	1,20		STH	2	Cours d'eau	
Total îlot 14		1,27	1,20	1,20	1,20					
15 - Grand-Fayt	JDD 15	1,51	1,51	1,51	1,51		STH	2		
Total îlot 15		1,51	1,51	1,51	1,51					
16 - Grand-Fayt	JDD 16	0,73	0,73	0,73	0,73		STL	2		
Total îlot 16		0,73	0,73	0,73	0,73					
17 - Grand-Fayt	JDD 17	1,18	1,00	0,46	1,17		STL	2	Tiers	
Total îlot 17		1,18	1,00	0,46	1,17					
18 - Grand-Fayt	JDD 18	1,21	1,21	1,21	1,21		STL	2		
Total îlot 18		1,21	1,21	1,21	1,21					
19 - Grand-Fayt	JDD 19	1,20	1,20	1,20	1,20		STL	2		
Total îlot 19		1,20	1,20	1,20	1,20					
Total D'HULAINE		71,02	67,02	39,82	69,49					

Tiers prêteur de terre : ALAIN LEROY

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Grand-Fayt	LYA 01	8,71	8,11	7,17	8,40		STH	2	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 1		8,71	8,11	7,17	8,40					
2 - Grand-Fayt	LYA 02	0,89	0,89	0,89	0,89		STH	2		
Total îlot 2		0,89	0,89	0,89	0,89					
Total ALAIN LEROY		9,59	9,00	8,05	9,29					

0 8 11111 11111

ANNEE 2011

Tiers préteur de terre : Maxime Jacquin

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Maroilles	MJQ 01	3,61	3,15	3,15	3,15		STL	2	Plan d'eau	
Total îlot 1		3,61	3,15	3,15	3,15					
2 - Maroilles	MJQ 02	1,88	1,78	1,78	1,78		STH	2	Plan d'eau	
Total îlot 2		1,88	1,78	1,78	1,78					
3 - Maroilles	MJQ 03	2,37	2,01	2,01	2,01		STL	2	Plan d'eau	
Total îlot 3		2,37	2,01	2,01	2,01					
4 - Maroilles	MJQ 04	4,23	4,23	3,89	4,23		STL	2	Tiers	
Total îlot 4		4,23	4,23	3,89	4,23					
5 - Maroilles	MJQ 05	2,42	2,42	2,42	2,42		STH	2		
Total îlot 5		2,42	2,42	2,42	2,42					
6 - Maroilles	MJQ 06	8,12	7,71	7,71	7,71		STH	2	Plan d'eau	
Total îlot 6		8,12	7,71	7,71	7,71					
7 - Maroilles	MJQ 07	3,53	3,33	3,33	3,33		STH	2	Cours d'eau, Plan d'eau	
Total îlot 7		3,53	3,33	3,33	3,33					
8 - Maroilles	MJQ 08	1,44	1,26	1,26	1,26		STL	2	Plan d'eau	
Total îlot 8		1,44	1,26	1,26	1,26					
9 - Maroilles	MJQ 09	1,83	1,83	1,83	1,83		STL	2		
Total îlot 9		1,83	1,83	1,83	1,83					
Total Maxime Jacquin		29,43	27,71	27,38	27,71					
Total plan d'épandage D'HULAINNE		110,05	103,73	75,25	106,50					